



N° 2945

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 novembre 2010.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

relatif au Département de Mayotte.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION
*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Sénat : **687** (2009-2010), **17**, **18** et T.A. **5** (2010-2011).

Assemblée nationale : **2918**.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① À compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII de la première partie est complété par un article L.O. 1711-2 ainsi rétabli :
- ③ « *Art. L.O. 1711-2.* – Pour l’application à Mayotte de l’article L.O. 1112-10, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;
- ④ 2° Au 1° de l’article L.O. 1112-14-1, les références : « articles L.O. 450 et L. 451 » sont remplacées par la référence : « article L. 451 » ;
- ⑤ 3° Au 2° de l’article L.O. 1114-1, les mots : « sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « sont assimilés le Département de Mayotte » ;
- ⑥ 4° À l’article L.O. 3445-1, après les mots : « de la Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;
- ⑦ 5° L’intitulé de la section 2 du chapitre V du titre IV du livre IV de la troisième partie est complété par les mots : « ou du règlement » ;
- ⑧ 6° À l’article L.O. 3445-9, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » et après les mots : « domaine de la loi », sont insérés les mots : « ou du règlement » ;
- ⑨ 6° *bis* Après l’article L. 3511-2, il est inséré un article L.O. 3511-3 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L.O. 3511-3.* – Pour l’application à Mayotte du chapitre V du titre IV du livre IV de la troisième partie, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;
- ⑪ 7° L’article L.O. 3446-1, qui devient l’article L.O. 3511-1, est inséré au début du chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la troisième partie et le chapitre VI du titre IV du livre IV de la même partie est abrogé ;

- ⑫ 8° (*Supprimé*) ;
- ⑬ 9° À l'article L.O. 4435-1, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , de Mayotte » ;
- ⑭ 10° L'intitulé de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie est complété par les mots : « ou du règlement » ;
- ⑮ 11° À l'article L.O. 4435-9, les mots : « et de la Martinique » sont remplacés par les mots : « , de la Martinique et de Mayotte » et après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou du règlement » ;
- ⑯ 12° Le chapitre VII du titre III du livre IV de la quatrième partie est complété par un article L.O. 4437-2 ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L.O. 4437-2.* – Pour l'application à Mayotte du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie, la référence à la région est remplacée par la référence au Département de Mayotte et la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général. » ;
- ⑱ 13° (*Supprimé*)

Article 2

(Non modifié)

- ① La sixième partie du même code est ainsi modifiée :
- ② 1° Les articles L.O. 6152-3, L.O. 6242-3, L.O. 6342-3 et L.O. 6452-3 sont abrogés ;
- ③ 2° À compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, le livre I^{er} est ainsi modifié :
- ④ a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions transitoires applicables au Département de Mayotte » ;
- ⑤ b) Ses articles sont abrogés, à l'exception des articles L.O. 6111-1, L.O. 6161-22 à L.O. 6161-24, L.O. 6161-27 à L. 6161-41 et L.O. 6175-1 à L.O. 6175-6 ;
- ⑥ c) L'article L.O. 6111-1 est ainsi rédigé :

- ⑦ « Art. L.O. 6111-1. – Pour l’application du présent livre, la référence à la collectivité départementale de Mayotte est remplacée par la référence au Département de Mayotte. » ;
- ⑧ 3° Le livre I^{er} est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

(Non modifié)

- ① À compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, les articles L.O. 450, L.O. 456 à L.O. 459, L.O. 461 et L.O. 465 à L.O. 470 du code électoral sont abrogés.
- ② Le titre I^{er} du livre VI du code électoral, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la présente loi organique, est applicable à l’élection des conseillers généraux prévue en mars 2011.
- ③ Toutefois, par dérogation à l’article L.O. 457, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expire en mars 2014.
- ④ Lors du renouvellement intégral prévu en mars 2014, le nombre de conseillers généraux est porté à vingt-trois.

Article 4

(Non modifié)

- ① Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- ② 1° À l’intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre V de la deuxième partie du livre II, les mots : « à Mayotte, » sont supprimés ;
- ③ 2° L’article L.O. 253-8 est abrogé.